

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER  
AUTRE QUE CEUX COMMIS PAR LES SANGLIERS  
Articles L.429-23 à 26 et R.429-8 à 14 du code de l'environnement**

L'action en réparation comporte une phase administrative, suivie éventuellement d'une phase judiciaire.

**a) Phase administrative**

La phase administrative, qui concerne l'évaluation des dommages causés par le gibier autre que ceux causés par le sanglier, est placée sous la responsabilité du maire et du conseil municipal et elle débute par la nomination d'un estimateur. Celui-ci est choisi parmi les habitants d'une commune voisine. L'estimateur est nommé par le maire en cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale. La nomination qui est valable pour la durée du bail est approuvée par le préfet qui peut la révoquer. En cas de désaccord avec la majorité des locataires, le préfet nomme d'office un estimateur (*art. R.429-8*).

Dès réception de la réclamation, le maire organise une réunion avec le demandeur, le locataire ou son représentant et l'estimateur afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Chacune des parties peut demander à ce que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte (*art. R. 429-9 et 10*).

L'estimation des dommages donne lieu à un procès-verbal signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion de conciliation organisée par le maire (*art. 429-11*). L'estimateur a droit, sur sa demande, à des honoraires.

Lorsque les dommages ont été constatés, les honoraires et les frais sont, en principe, à la charge du locataire.

Si les dégâts sont inexistants ou si la demande d'indemnisation des dommages est manifestement exagérée, ces honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages.

Sur la demande de l'estimateur, la commune lui verse ses honoraires et frais, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle ils incombent (*art. R. 429-13*).

Dans ce cas, un titre de recettes est émis par la commune pour les recouvrer à l'encontre soit le locataire soit, le cas échéant, de la personne qui a subi les dommages. En cas d'impayé, le receveur municipal pourra actionner la caution dans les mêmes conditions que lors de la prise en charge des dégâts, dans la limite toutefois de 50 % du cautionnement.

Si le montant des dégâts de gibier ainsi que les honoraires et frais de l'estimateur sont supérieurs à cette limite, le receveur municipal exercera son droit de poursuites.

**b) Phase judiciaire**

En cas d'échec de la réunion de conciliation organisée par le maire, les parties peuvent saisir les tribunaux en formant une opposition à l'estimation auprès du maire dans un délai de deux semaines à compter de la réunion de conciliation diligentée par le maire (*art. 429-12*).

A défaut de contestation, les dommages sont considérés comme définitivement fixés.

Si le locataire de la chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève la commune bailleresse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées (*R. 429-14*). »